

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté n° MED-2017-002 mettant en demeure monsieur  
NALET Timothée de ne pas publier des images photos

*Personne physique concernée : Monsieur NALET Timothée*  
*Nature du manquement administratif : prises de vue en cœur de Parc national non autorisées*  
*Localisation : anse de la Maronaise - Commune de Marseille*

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** le décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 31 ;

**Vu** la décision individuelle N° DI 2017-057 du 22 mars 2017 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 31 mars 2017 notifié à Monsieur NALET Timothée, société Peignée Verticale, le 4 avril 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** les observations formulées par Monsieur NALET Timothée, en procédure contradictoire, par courrier reçu le 18 avril 2017, reconnaissant l'infraction et en particulier son engagement à « ne publier aucune image » prise sur l'anse de la Maronaise ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisés en cœur de Parc national des Calanques, sur l'anse de la Maronaise, pour le compte de l'équipementier HOKA ONE ONE, sans avoir demandé une autorisation au directeur de l'établissement ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de tournage à caractère publicitaire ;

**Considérant** que ces autorisations sont subordonnées à la production d'un dossier présentant de façon complète le projet et que l'anse de la Maronaise ne figure pas dans le dossier ayant conduit à la décision individuelle N° DI 2017-057 du 22 mars 2017 ;

**Considérant** que ces dispositions réglementaires visent principalement la protection des patrimoines lors des prises de vues, et la maîtrise de l'image du Parc national comme territoire d'excellence environnementale et de valorisation de comportements adaptés aux lieux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur NALET Timothée de régulariser sa situation administrative pour les prises de vues réalisés en cœur de Parc sans autorisation, par la non publication de ces images de l'anse de la Maronaise ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur NALET Timothée ayant réalisé des prises de vues photographiques en cœur de Parc national des Calanques sur l'anse de la Maronaise, pour le compte de l'équipementier HOKA ONE ONE, sans avoir demandé une autorisation au directeur de l'établissement est mis en demeure de ne pas publier ces images.

### Article 2

Cette interdiction est permanente.

### Article 3

Dans le cas où l'interdiction prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 4

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NALET Timothée et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND